



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VILLE D'AMBOISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2025\_A\_AG\_07

## ARRETÉ DE MISE EN SECURITE– PROCEDURE URGENTE

Actualisant l'arrêté SG\_2025\_06 de mise en sécurité d'urgence en date du 11 février 2025, l'arrêté SG\_2025\_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 05 février 2025 et l'arrêté 2025\_A\_AG\_01 de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025

Le Maire de la commune d'Amboise,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

**Vu** les arrêtés 2025\_A\_AG\_01 et SG\_2025\_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 31 janvier 2025 et du 05 février 2025 ;

**Vu** le courrier adressé à Monsieur le Maire d'Amboise daté du 30 janvier 2025 par la maîtrise d'œuvre en groupement, conduite par Etienne BARTHELEMY, architecte en chef des monuments historiques, agissant pour le compte de la Fondation Saint Louis l'informant du risque de ruine du mur d'enceinte SUD-EST du château royal d'Amboise, présentant un risque grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens,

**Vu** le constat bimensuel de surveillance du mur de défense du château royal d'Amboise effectué par la société SETEC et adressé le même jour à Monsieur le Maire d'Amboise montrant une dynamique d'ouverture des fissures 2, 3 et 7 constatée grâce à la présence de capteurs en place sur les remparts,

**Vu** la saisine du tribunal administratif en date du 31 janvier 2025 pour désigner un expert dans les 48 heures, par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLEANS aux fins de confirmer l'urgence de la situation et la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025 prescrivant l'évacuation à effet immédiat des personnes domiciliées du numéro 36 au numéro 74 côté pair et du numéro 7 au numéro 27 côté impair de la rue Victor Hugo.

**Vu** le rapport en date du 1er février 2025 dressé par Monsieur Mathieu JULIEN, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 31

janvier 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la deuxième saisine du tribunal administratif en date du 03 février 2025, pour désigner, de nouveau, un expert dans les 48 heures, par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLEANS suite à l'apparition d'une nouvelle fissure au sol du château sur la ligne correspondant au cône de déjection qui n'était pas présente à la première expertise ;

**Vu** les échanges oraux et contradictoires lors de l'expertise du 04 février 2025 en présence, de l'expert judiciaire, du Directeur du Château royal d'Amboise, de l'architecte maître d'œuvre du Château et de représentants de la mairie, concernant les solutions techniques permettant de mettre un terme à la situation d'urgence et au cours desquels il a été notamment évoqué, par l'architecte maître d'œuvre du Château, la question de la mise en œuvre d'un décaissement ;

**Vu** la réunion au Château puis en salle Yvonne Gouverné en Mairie en date du 04 février 2025 en présence de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Maire, les représentants de la Fondation Saint Louis, Monsieur Etienne BARTHELEMY, le maître d'œuvre du Château, Madame Anne EMBS, directrice régionale des monuments historiques au sein de la DRAC ainsi que de Monsieur Pierre Antoine GATIER, architecte en chef des monuments historiques et Inspecteur général,

**Vu** le rapport en date du 04 février 2025 dressé par Monsieur Mathieu JULIEN, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 février 2025 qui d'une part, recentre le périmètre de sécurité rue Victor Hugo du numéro 40 au numéro 52 côté pair et du numéro 7 au numéro 19 côté impair et qui d'autre part, réaffirme sans réserve ses conclusions quant à l'urgence et le caractère imminent du danger concernant le mur d'enceinte SUD-EST du château royal d'Amboise et de la nécessité de mettre un terme immédiatement à cette situation ;

**Vu** le courrier de la Fondation Saint Louis du 6 février 2025 portant engagement à réaliser les travaux proposés par son maître d'œuvre, Monsieur Etienne BARTHELEMY, suivant sa note jointe audit courrier, laquelle propose de « définir la nature et les méthodes de mise en œuvre de mesures d'urgence à prendre sans délai face au péril de ruine de l'enceinte sud-est »

**Vu** les nouveaux éléments techniques postérieurs à l'arrêté du 11 février 2025

**Vu** la demande de travaux déposée auprès de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Indre-et-Loire par l'atelier d'architecture KEDROS pour le compte de la Fondation Saint Louis en date du 19 février 2025 ;

**Vu** l'ensemble des pièces écrites et graphiques transmises au soutien de cette demande de travaux, notamment le rapport de présentation détaillant les mesures d'urgences complémentaires proposées par Monsieur Etienne BARTHELEMY (l'atelier d'architecture KEDROS) en tant que maître d'œuvre du château ;

**Vu** l'arrêté n° AC 037 003 25 00001 de la préfète de région en date du 21 février 2025 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général) validant les mesures d'urgence suivantes :

- La pose des bâches avec les deux rangs de drains superficiels et le complément d'instrumentation
- La pose de drains subhorizontaux dans le fossé Ancien
- Le décaissement partiel des remblais
- La mise en œuvre des aiguilles filtrantes

Et les autres travaux (chaise d'ancrage et cloutage) et leur éventuelle adaptation devant faire l'objet d'une validation en phase chantier après observation du comportement du rempart.

Avec la précision et que ces travaux seront exécutés sous le contrôle des agents de l'Etat chargés du contrôle scientifique et technique.

**Vu** la note de faisabilité de l'équipe de maîtrise d'œuvre justifiant le bâchage pour limiter l'apport hydrique dans les remblais à l'arrière du mur plutôt que la mise en place d'un parapluie en date du 20 février 2025 communiquée le 25 février 2025

**Vu** le compte rendu de la réunion du 5 février 2025 daté du 12 février 2025 communiqué le 25 février 2025, en présence de représentants du Château, de la DRAC, de la maîtrise d'œuvre et de l'inspection des patrimoines formalisant un avis favorable de principe de l'inspection des patrimoines et des participants précités pour envisager un décaissement des terres de la terrasse en contact avec le mur

**Vu** les échanges oraux et contradictoires lors de la réunion du 21 février 2025 en présence de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, les représentants de la Direction Régionale des Monuments Historiques, ainsi que le Président de la Fondation Saint-Louis, du Directeur du Château royal d'Amboise, et son Adjointe, le conseil de la Fondation, Monsieur BARTHELEMY et une partie de son équipe de maîtrise d'œuvre et des représentants de la mairie, concernant les solutions techniques permettant de mettre un terme à la situation d'urgence et au cours desquels il a été notamment évoqué, par l'architecte maître d'œuvre du Château, la question de la mise en œuvre d'un décaissement et de la mise en place d'une bâche en lieu et place du parapluie ;

**Vu** la demande formulée oralement, lors de cette réunion du 21 février 2025, tendant à voir révisées les prescriptions des arrêtés de mise en sécurité aux fins d'actualisation et de prise en compte de l'ensemble des nouveaux éléments techniques précités, postérieurs à l'intervention en urgence de l'expert JULIEN, de ses deux rapports, et autorisés par Madame la Préfète de Région

**Vu** le calendrier prévisionnel d'exécution des interventions d'urgence transmis le 26 février 2025 par Monsieur BARTHELEMY

**Considérant** que par courrier recommandé daté du 30 janvier 2025, l'architecte mandaté par la Fondation Saint Louis d'une mission de maîtrise d'œuvre en groupement pour les travaux de confortement du mur SUD EST du château royal d'Amboise a alerté la Fondation et la ville d'Amboise d'un risque de basculement du mur probablement en lien avec les conditions météorologiques défavorables observées depuis fin octobre ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.511-9 du code de la construction et de l'habitation, préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les

bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

**Considérant** les deux rapports de l'expert judiciaire JULIEN aux termes desquels il ressort qu'il y a urgence à ce que des mesures conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée, ce que confirme la note technique de l'architecte Monsieur Etienne BARTHELEMY du 5 février 2025 transmise par courrier de la Fondation Saint Louis du 6 février 2025 ainsi que le dossier de demande d'autorisation de travaux

**Considérant** qu'il ressort des deux constats d'expert, de la note précitée du 5 février et des éléments techniques les plus récents qu'il existe un danger réel et important qui représente une menace imminente pour les personnes et les biens nécessitant que des mesures de nature à mettre fin au danger soient prises en vue de garantir la sécurité publique.

**Considérant** que le caractère imminent du danger constaté par l'expert Monsieur Mathieu JULIEN implique qu'il soit fait application des dispositions de l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation relatives à la procédure d'urgence, permettant à l'autorité compétente d'ordonner par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour écarter le danger dans un délai qu'elle fixe.

**Considérant** l'ensemble des solutions techniques en présence.

**Considérant** que le rapport de présentation transmis dans le cadre de la demande de travaux, qui a fait l'objet d'échanges contradictoires lors de la réunion du 21 février 2025 précitée préconise :

- Le bâchage avec collecte et évacuation des eaux pluviales en lieu et place de la mise en place d'un parapluie en raison de la prise au vent et du fait « qu'il supposerait des masses en béton incompatibles avec l'équilibre de l'ouvrage en péril » pour son ancrage, justifié par une étude GINGER.
- La pose de nouveaux instruments de suivi et d'analyse constituée d'un fissuromètre en pied de la fissure 2 et deux géophones sismiques
- Le forage de drains horizontaux depuis le fossé d'Anicien
- Un « décaissement partiel de la terrasse du jardin d'Orient par passes successives avec vérification systématique du comportement du rempart », selon une modélisation faite par le maître d'œuvre, qui a reçu un avis favorable de principe par l'Inspection des patrimoines le 05 février 2025
- Le cloutage du mur de Fontaine après la mise en place d'ouvrages de soutènement à l'aide de chaise.

**Considérant** que ce programme technique de travaux a fait l'objet d'un arrêté de Madame la Préfète de Région du 21 février 2025 n° AC 037 003 25 00001 portant autorisation de mesures d'urgences face au péril imminent d'éboulement du jardin d'Orient et de l'enceinte sud-est du château, sous le contrôle des agents de l'Etat chargé du contrôle scientifique et technique et de la DRAC chargée de l'exécution dudit arrêté.

**Considérant** qu'il n'appartient pas au Maire d'apprécier la pertinence technique des travaux de réparation mais seulement d'ordonner les mesures utiles et nécessaires pour faire cesser le danger.

**Considérant** que le retour des habitants évacués dans leurs logements et celui des professionnels évacués de leur lieu de travail ne pourra être réexaminé qu'après réalisation de ce programme de travaux urgents.

Il convient d'arrêter et d'ordonner ce qui suit :

## **ARRÊTE**

En actualisation des arrêtés 2025\_A\_AG\_01 de mise en sécurité d'urgence du 31 janvier 2025 et SG\_2025\_05 de mise en sécurité d'urgence en date du 05 février 2025, et n° SG\_2025\_06 du 11 février 2025, il est arrêté les mesures conservatoires suivantes :

### **ARTICLE 1 :**

La Fondation Saint Louis, propriétaire du Château d'Amboise, représentée par Monsieur Marc METAY en qualité de Secrétaire général et Directeur du Château royal d'Amboise, est tenue, à compter de la notification du présent arrêté et suivant le planning prévisionnel de la sécurisation transmis le 26 février 2025, pour une levée du péril vers le 28 juin 2025 :

- De maintenir les mesures déjà mises en œuvre au titre des précédents arrêtés (protection pluviale, outils de surveillance) et de poursuivre la réalisation complète du programme de travaux autorisés par Madame la Préfète portant mesures d'urgence jusqu'à stabilisation de la maçonnerie
- De créer dans un délai maximum de 3 jours un périmètre de sécurité sur toute la plateforme dite jardin d'ORIENT à l'aide de clôtures HERAS, dont l'accès est réservé aux seules personnes de la Fondation Saint Louis, ses préposés et intervenants mandatés par elle aux fins de réalisation des mesures prescrites, et ce sous sa seule et entière responsabilité, laquelle devra s'assurer du port des équipements de protection individuelle
- De tenir un registre détaillé des personnes accédant à l'intérieur du périmètre de sécurité identifiant leur état civil, fonction, date, horaires d'accès et de sortie.
- De rendre compte régulièrement et sur demande de Monsieur le Maire de l'avancement du programme de travaux et de l'évolution du risque au fur et à mesure du retour à l'équilibre du terrain

### **ARTICLE 2 :**

La ville d'Amboise, représentée par son Maire Brice RAVIER doit maintenir les mesures déjà mises en œuvre au titre du précédent arrêté à savoir :

- Blocage formel de la circulation et stationnement dans la portion de rue Victor Hugo entre le n°36 et le n°74 ;
- Compte tenu du danger encouru, maintenir l'évacuation des immeubles de la rue Victor Hugo, inclus dans le périmètre suivant du numéro 40 au numéro 52 côté pair et du numéro 7 au numéro 19 côté impair notifiée (conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté) ordonnée par arrêté portant interdiction d'habiter n° SG\_2025\_05.
- Côté place en travaux garder une zone stérile sur 15m par rapport à la façade du n°7.
- Remplacer les barrières Vauban par des clôtures hautes et convenablement fixées
- Procéder à un affichage lisible pour les citoyens

### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

### **ARTICLE 4 :**

A défaut pour les personnes visées par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de réaliser les mesures prescrites dans les délais fixés, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation, ceci conformément à l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 5 :**

La Fondation Saint Louis est tenue d'informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place des travaux réalisés.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune ou par la désignation de l'expert par le tribunal administratif, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La Fondation Saint Louis tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes concernées par les mesures ordonnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département et à l'architecte des bâtiments de France.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Amboise, le 26 février 2025

Le Maire



Brice RAVIER  
Maire d'Amboise

Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le



ID : 037-213700032-20250226-2025\_A\_AG\_07-AR



Faint, illegible text or markings, possibly a stamp or signature, located below the circular stamp.